

N° 303

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1984.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à la création de fonds régionaux d'aide au commerce  
et à l'artisanat en milieu rural.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean ARTHUIS, René BALLAYER, Alphonse ARZEL,  
Auguste CHUPIN, Jean HUCHON, Edouard LE JEUNE,  
Jacques MOSSION et Josselin de ROHAN,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le commerce et l'artisanat en milieu rural ont subi au cours des vingt-cinq dernières années le contrecoup des mutations profondes du mode de vie des Français : diminution de la population en zone rurale et donc du marché potentiel, forte concurrence des villes, et notamment des magasins à grande surface, accentuée par l'accroissement de la mobilité des consommateurs, impossibilité de trouver des acheteurs pour les fonds de commerce existants.

Plus de 50.000 emplois ont été ainsi perdus depuis 1962.

Cette crise du commerce et de l'artisanat rural a contribué à l'accélération du phénomène plus général de désertification des zones rurales, tant l'existence d'un commerce ou d'une activité artisanale constitue, dans les villages, un centre d'animation essentiel.

L'article 5 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions permet aux communes d'attribuer des aides directes et indirectes à des entreprises lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défailante ou absente.

Si l'intervention municipale est la plupart du temps la seule solution pour les petites communes, encore faut-il que le budget de celles-ci permette une telle intervention. Nombre de petites communes ne disposent pas des moyens suffisants pour apporter une aide efficace au maintien ou à l'installation d'une activité commerciale ou artisanale.

C'est pourquoi il importe de renforcer leur action par une intervention complémentaire des collectivités départementale et régionale dans le cadre de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972, modifiée à cette fin par la loi du 2 mars 1982.

La présente proposition de loi a pour objet de permettre la création à l'échelon régional d'un fonds d'aide au commerce et à l'artisanat en zone rurale, disposant de ressources suffisantes et susceptible de renforcer l'aide des communes.

Ce fonds, créé par délibération du conseil régional, serait financé par :

1° une taxe de solidarité commerciale assise sur le chiffre d'affaires des établissements commerciaux qui, en raison de leur surface de vente, ont bénéficié d'une autorisation prévue à l'article L. 451-5 du Code de l'urbanisme. Le taux de cette taxe serait fixé librement par le conseil régional sous réserve de ne pas dépasser un taux plafond fixé par la loi de finances de l'année ;

2° un prélèvement sur les crédits attribués pour la région par le F.I.D.A.R. ;

3° des subventions votées par le conseil régional et, le cas échéant, par le conseil général des départements intéressés.

Les aides seront attribuées par le comité de gestion du fonds, composé d'élus locaux, de représentants des commerçants détaillants indépendants, des représentants des chambres de commerce et des chambres de métiers.

Le dossier devra être obligatoirement transmis par le maire de la commune d'implantation.

Le montant de l'aide du fonds vient en complément de l'effort consenti par la commune. Il ne peut toutefois compléter celui-ci qu'à hauteur de 50 % de l'investissement prévu, une part du risque de l'opération devant être assurée par le commerçant ou l'artisan.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article premier.**

Le conseil régional peut, par délibération, créer un fonds régional d'aide au commerce et à l'artisanat en milieu rural.

### **Art. 2.**

Ce fonds a pour objet de compléter les aides directes des communes de moins de 2.000 habitants aux entreprises commerciales et artisanales lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défailante ou absente.

### **Art. 3.**

Ce fonds est alimenté par :

— une taxe de solidarité commerciale perçue annuellement et assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par les établissements

commerciaux dont la surface de plancher hors œuvre est supérieure à 2.000 mètres carrés ou dont la surface de vente est supérieure à 1.000 mètres carrés ;

— un prélèvement sur les crédits attribués par le F.I.D.A.R. à la région concernée ;

— des subventions votées par le conseil régional et, le cas échéant, par le conseil général des départements intéressés.

#### Art. 4.

Le taux de la taxe de solidarité commerciale est fixé chaque année par le conseil régional. Il ne peut excéder un taux plafond fixé par la loi de finances de l'année.

#### Art. 5.

Ce fonds est administré par un comité de gestion, composé à parité de représentants des commerçants détaillants indépendants, des artisans, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers d'une part, et d'élus locaux désignés par le conseil régional d'autre part.

Il est présidé par un élu local.

Un décret fixe le nombre et les modalités de désignation des membres du comité de gestion.

#### Art. 6.

Le comité de gestion enregistre le dépôt des dossiers et prend les décisions d'attribution de l'aide.

#### Art. 7.

Les dossiers sont transmis par le maire de la commune d'implantation.

#### Art. 8.

L'aide du fonds ne peut être attribuée qu'en complément d'une aide directe attribuée par la commune d'implantation et ne peut excéder 50 % de l'investissement prévu.